

**COUR FÉDÉRALE  
RECOURS COLLECTIF AUTORISÉ**

Entre :

**ANN CECILE HARDY et CECIL HARDY**

Demandeurs

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

Introduit en vertu des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106

**ENTENTE RELATIVE AUX HONORAIRES JURIDIQUES DES AVOCATS DU GROUPE**

**ATTENDU QUE:**

- A. Le 28 février 2025, les parties ont conclu l'entente de règlement relative à la présente action autorisée comme recours collectif;
- B. L'article 10.01(1) de l'entente de règlement stipule que « [l]es parties concluront une entente distincte pour les honoraires juridiques des avocats, les débours et les taxes connexes payables aux avocats du groupe par le Canada pour leur travail passé et futur en ce qui concerne les questions communes au nom du groupe dans son ensemble (« **honoraires juridiques des avocats du groupe** »), et les honoraires pour les représentants demandeurs et les demandeurs nommés dans les procédures énumérées à l'article 9.05 de l'entente de règlement »;

**EN CONSÉQUENCE**, compte tenu des accords mutuels, des conventions et des engagements énoncés dans la présente, les avocats du groupe et le Canada conviennent de ce qui suit:

## **SECTION UN INTERPRÉTATION**

### **1.01 Définitions**

- (1) Les définitions dans l'article 1.01 de l'entente de règlement sont intégrées à la présente entente relative aux honoraires juridiques des avocats du groupe.
- (2) Dans la présente entente relative aux honoraires juridiques des avocats du groupe, les définitions supplémentaires suivantes s'appliquent:

« **Ordonnance d'approbation des honoraires juridiques des avocats du groupe** » désigne l'ordonnance ou les ordonnances de la Cour fédérale approuvant les honoraires juridiques des avocats du groupe.

« **Entente relative aux honoraires juridiques des avocats du groupe** » désigne la présente entente.

## **SECTION DEUX**

### **HONORAIRES JURIDIQUES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE**

#### **2.01 Honoraires juridiques et débours des avocats du groupe**

- (1) Le Canada accepte de verser 40 000 000 \$, plus les taxes applicables, pour les honoraires juridiques des avocats du groupe. Le Canada versera ce montant comme indiqué de manière écrite par les avocats du groupe.
- (2) Le Canada accepte également de payer les débours raisonnablement engagés par les avocats du groupe jusqu'à la date de l'audience d'approbation des honoraires juridiques des avocats du groupe, selon un montant à convenir entre le Canada et les avocats du groupe, ou, à défaut d'une entente, tels qu'ils seront fixés par la Cour.
- (3) Dans les trente (30) jours suivant la date de l'audience d'approbation des honoraires juridiques des avocats du groupe, les avocats du groupe fourniront au Canada une ventilation finale des débours pour chaque cabinet membre du consortium des avocats du groupe.
- (4) Dans les trente (30) jours suivant la réception de la ventilation finale des débours des avocats du groupe, le Canada fournira une réponse détaillée indiquant les débours qu'il accepte de payer et, le cas échéant, ceux qu'il conteste.

- (5) Le Canada devra payer les honoraires juridiques des avocats du groupe ainsi que les débours raisonnables au plus tard à la dernière des dates suivantes:
- a) trente (30) jours à compter de la date à laquelle les avocats du groupe et le Canada parviennent à une entente sur le *quantum* (montant) des débours des avocats du groupe selon le processus décrit aux paragraphes 2.01(3) et (4) de la présente entente, ou, à défaut d'une entente, la date à laquelle les débours raisonnables sont fixés par la Cour;
  - b) trente (30) jours suivant la date de l'ordonnance d'approbation des honoraires juridiques des avocats du groupe;
  - c) trente (30) jours suivant la date de la décision définitive à la suite de tout appel interjeté en ce qui concerne l'ordonnance d'approbation des honoraires juridiques des avocats du groupe.
- (6) Les membres du groupe ne paieront aucune partie des honoraires juridiques des avocats du groupe, et aucune diminution ne s'appliquera aux montants payables aux membres du groupe pour couvrir les honoraires juridiques des avocats du groupe.
- (7) Sur consentement du Canada, les avocats du groupe présenteront une requête à la Cour pour obtenir l'approbation des honoraires juridiques des avocats du groupe.
- (8) Les avocats du groupe continueront à fournir des services en ce qui concerne les questions communes au nom du groupe dans son ensemble après la date de mise en œuvre, telle qu'elle est définie dans l'entente de règlement, notamment à fournir des renseignements et à conseiller les membres du groupe ou les organisations qui servent les membres du groupe, les médias et le public. Aucun honoraire supplémentaire ni d'autres honoraires juridiques ne seront versés aux avocats du groupe pour ces services. Rien dans la présente entente n'empêche les avocats du groupe de fournir des services juridiques individuels aux membres du groupe et de percevoir des frais juridiques individuels pour agir au nom des demandeurs approuvés, conformément à l'article 10.02 de l'entente de règlement.

## **SECTION TROIS**

### **HONORAIRES**

#### **3.01 Honoraires**

(1) Le Canada accepte de payer les honoraires suivants aux représentants des demandeurs ainsi qu'aux demandeurs nommés dans les procédures énumérées à l'article 9.05 de l'entente de règlement:

- a) Ann Cecile Hardy – 10 000 \$;
- b) Cecil Hardy – 5 000 \$;
- c) Jean John Baptiste Pambrun – 5 000 \$;
- d) Deborah Azak – 5 000 \$.

(2) Le Canada doit payer les honoraires stipulés au paragraphe 3.01(1) de la présente entente relative aux honoraires juridiques des avocats du groupe, selon les directives des avocats du groupe, au plus tard à la dernière des dates suivantes:

- a) trente (30) jours suivant la date de mise en œuvre;
- b) trente (30) jours suivant l'approbation des paiements d'honoraires en vertu de l'ordonnance de la Cour;
- c) trente (30) jours suivant la date de la décision définitive à la suite de tout appel interjeté en ce qui concerne les paiements d'honoraires.

## **SECTION QUATRE**

### **CONDITIONNELLE À L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

#### **4.01 L'entente relative aux honoraires juridiques des avocats du groupe est conditionnelle à l'approbation de l'entente de règlement**

La présente entente relative aux honoraires juridiques des avocats du groupe est assujettie à l'approbation de l'entente de règlement. Le Canada n'a aucune obligation en vertu de la présente entente à moins que et jusqu'à ce que la Cour approuve l'entente de règlement.

**EN FOI DE QUOI**, les avocats du groupe et le Canada ont signé la présente entente relative aux honoraires juridiques des avocats du groupe en plusieurs exemplaires comme suit:

Le 26 mai 2025

“Jonathan Ptak”

---

Pour l’avocat du groupe  
Koskie Minsky s.r.l.

Le 27 mai 2025

“Steven Cooper K.C”

---

Pour l’avocat du groupe  
Cooper Regel s.r.l.

Le    mai 2025

---

Pour l’avocat du groupe  
Merchant Law s.r.l.

Le    mai 2025

“David Klein”

---

Pour l’avocat du groupe  
Klein Lawyers s.r.l.

Le 2 Juin 2025

“Manon Nadeau Beaulieu”

---

Pour le défendeur

Chef du service des finances, des  
résultats et de l’exécution

Relations Couronne-Autochtones et  
Affaires du Nord Canada

Le 26 mai 2025

“Jonathan Ptak”

Pour l’avocat du groupe  
Koskie Minsky s.r.l.

Le    mai 2025

---

Pour l’avocat du groupe  
Cooper Regel s.r.l.

Le 27 mai 2025

“E. Merchant”

Pour l’avocat du groupe  
Merchant Law s.r.l.

Le    mai 2025

“David Klein”

Pour l’avocat du groupe  
Klein Lawyers s.r.l.

---

Pour le défendeur

Chef du service des finances, des résultats  
et de l’exécution

Relations Couronne-Autochtones et Affaires  
du Nord Canada